

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8218 du 13 mars 2012

A. 203.856/XI-18.739

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 67
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2012 par XXXXXX qui demande la cassation de la décision n° 74.205 du 30 janvier 2012 (dans l'affaire 82.204/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 mars 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 1^{er}, A, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de motiver son arrêt par la circonstance que la motivation de l'acte attaqué est conforme au dossier, pertinente, et suffit à motiver le rejet de la demande d'asile, en se bornant «à expliquer sa décision de refus par le simple fait [que] la consultation du dossier administratif du CGRA suffit à présumer le rejet» et sans «explication circonstanciée des éléments relevés par le Conseil dans la décision incriminée», ce qui ne correspond pas à une motivation adéquate au sens de l'article 149 de la Constitution; qu'il soutient qu'en outre, le juge ne répond pas aux arguments qu'il avait développés en termes de requête;

Considérant qu'à défaut d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué méconnaîtrait les articles 1^{er}, A, de la Convention de Genève et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est manifestement irrecevable; que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne prescrivent qu'une règle de forme, de sorte que la circonstance que la motivation de l'arrêt ne serait pas «adéquate», ne peut constituer une violation de ces dispositions; que celles-ci n'interdisent pas au Conseil du contentieux des étrangers, qui, en l'espèce, a fait application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, de se rallier à tout ou partie des motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui lui est déférée et dont le requérant a parfaitement connaissance; qu'en l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers décide que l'absence de crédibilité du récit du requérant constatée par la partie adverse sur plusieurs points importants et graves de celui-ci, points qu'il identifie, constitue une motivation pertinente qui se vérifie à la lecture du dossier et qui est suffisante pour conclure au caractère non fondé de la demande d'asile, de sorte qu'il n'analyse pas «plus avant» les autres motifs ou arguments y afférents; que, contrairement à ce que soutient le requérant, le juge indique au point 3. de l'arrêt, les raisons pour lesquelles ses tentatives d'explication, dans la requête et à l'audience, pour contrer les motifs de l'acte attaqué, ne le convainquent pas; que le moyen manque donc manifestement en fait, à cet égard;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize mars deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX